

Communiqué de presse

Marseille, le 18 avril 2019

Musée subaquatique de Marseille

Le juge des référés du tribunal administratif de Marseille suspend l'exécution de la décision préfectorale autorisant le projet de musée subaquatique de Marseille.

L'essentiel :

Une association a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Marseille, en procédure d'urgence, afin qu'il suspende l'exécution de l'arrêté du 19 novembre 2018 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a accordé à l'association Les Amis du musée subaquatique de Marseille la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour une durée de 15 ans, en vue de créer au large de l'anse des Catalans à Marseille, à 100 m du rivage, un musée subaquatique de 10 statues de 1,50 m de hauteur, en béton inerte, immergées sur des fonds de 5 m de profondeur et sur une superficie de 400 m².

Par l'ordonnance de ce jour, le juge des référés du tribunal fait droit à cette demande en estimant qu'au moins deux moyens sont propres à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Les faits et la procédure :

Par un arrêté du 19 novembre 2018, le préfet des Bouches-du-Rhône a accordé à l'association Les Amis du musée subaquatique de Marseille la concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour une durée de 15 ans, en vue de créer au large de l'anse des Catalans à Marseille, à 100 m du rivage, un musée subaquatique de 10 statues de 1,50 m de hauteur, en béton inerte, immergées sur des fonds de 5 m de profondeur et sur une superficie de 400 m².

Une association de défense du littoral a demandé au juge des référés du tribunal, statuant selon la procédure prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative (voir encadré), de suspendre l'exécution de cette décision, jusqu'à ce que le tribunal se prononce définitivement sur sa requête, déposée parallèlement et tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral.

La décision du juge des référés du tribunal :

Par l'ordonnance de ce jour, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille fait droit à cette demande.

Le juge des référés du tribunal estime tout d'abord que l'imminence, tant de l'immersion des statues, devant intervenir au mois mai 2019, que de l'ouverture au public du musée subaquatique, prévue pour le 8 juin 2019, est de nature à caractériser une situation d'urgence.

Il considère ensuite que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, qui impose à l'autorité compétente, avant de délivrer un titre habilitant une personne, qui en a spontanément manifesté l'intérêt, à occuper une dépendance du domaine public, de s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 19 novembre 2018. Il relève, à cet égard, qu'aucune des mesures prises dans le cadre de cette procédure ne pouvait être considérée comme ayant eu explicitement un tel objet.

Le juge des référés estime enfin que, faute que le dossier d'enquête publique ait comporté une note de présentation du projet envisagé, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, énumérant les pièces à fournir pour permettre au public de donner un avis éclairé, est également de nature à faire naître un autre doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Il prononce, en conséquence, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 19 novembre 2018 autorisant l'utilisation des dépendances du domaine public maritime en vue de la réalisation du projet de musée subaquatique. Concrètement, cela signifie que les dispositions de cet arrêté ne pourront recevoir application jusqu'à ce que le tribunal administratif de Marseille se prononce au fond sur sa légalité à l'occasion du recours en annulation dont il est saisi.

Le référé-suspension

La procédure du référé-suspension, régie par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, permet d'obtenir dans un bref délai la suspension d'un acte administratif en attendant que le juge se prononce définitivement sur sa légalité lorsque deux conditions sont simultanément réunies : il faut qu'il y ait une situation d'urgence justifiant la suspension et qu'il y ait un doute sérieux sur la légalité de la décision administrative contestée.

Contacts presse :

Christophe Ciréface – 04 91 13 48 09 – christophe.cireface@juradm.fr